



Etude de la Loi APER

Dans le cadre de sa préparation pour une contribution à la procédure de révision du Plan Climat Air Energie Territorial, le CODEV BARVAL a analysé le contenu de la Loi APER (Accélérer la Production d'Énergies Renouvelables) du 10 mars 2023.

Conscient que cette loi, qui vise à rattraper le retard pris dans le développement de la production de ces énergies, mérite une attention particulière, le Conseil de Développement a jugé utile de publier sur son site, dans la rubrique "contributions" après la synthèse diffusée par le Ministère de la Transition Énergétique, le document d'analyse qu'il a réalisé pour la bonne information de ses membres.

En effet, le Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre dispose, avec la géothermie et la méthanisation, de ressources potentielles particulièrement intéressantes pour élargir la recherche de solutions après examen des possibilités d'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture et sur des sols déjà artificialisés.

Publication de la loi relative à l'accélération des énergies renouvelables

Le Vendredi 17 mars 2023

Portée par Agnès Pannier-Runacher, ministre de la Transition énergétique, la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables été publiée au Journal officiel du 10 mars 2023. Elle contribuera à un triple objectif : préserver le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité des entreprises, défendre l'indépendance industrielle, énergétique et politique de la France et lutter contre le dérèglement climatique.

Que contient cette loi ?

4 axes pour une planification énergétique au plus près du terrain

La loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables est le volet législatif d'un grand plan d'accélération des énergies renouvelables, comportant de nombreuses mesures réglementaires.

Elle s'articule autour de quatre axes :

1. Planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires
2. Simplifier les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables
3. Mobiliser les espaces déjà artificialisés pour le développement des énergies renouvelables
4. Partager la valeur des projets d'énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent.

Twitter (cards) est désactivé. [Autoriser](#)

5 avancées concrètes permises par cette loi

- Diviser par 2 le temps d'instruction des projets et les sécuriser face aux recours : jusqu'à 5 ans de délai réduit pour un projet solaire photovoltaïque, jusqu'à 2 ans de délai

réduit pour les projets éoliens en mer et encore 2 ans de moins en cas de seconde tranche via l'anticipation des études réalisées par l'État.

- **Mobiliser en priorité les terrains déjà artificialisés** pour installer des panneaux photovoltaïques. En potentiel, c'est l'équivalent d'une dizaine d'années au moins de ce que nous devons déployer au minimum chaque année en photovoltaïque d'ici 2050 pour atteindre nos objectifs.
- **Remettre les élus et leurs territoires au centre du jeu.** Ils doivent être des partenaires de la transition énergétique en définissant eux-mêmes des zones dédiées à l'accélération des énergies renouvelables.
- **Ouvrir la voie à des contrats de long terme** pour les entreprises et les collectivités locales pour le biogaz, le photovoltaïque et l'éolien. Ce texte leur donne des outils pour se protéger de l'envolée des prix de l'énergie sur les marchés.
- **Mieux partager la valeur des projets d'énergies renouvelables sur leur territoire d'implantation,** en mettant en place un soutien financier des porteurs de projets aux collectivités territoriales, notamment pour accompagner les administrés dans la transition énergétique et protéger la biodiversité.

Les énergies renouvelables, c'est quoi ?

Les énergies renouvelables (EnR) sont alimentées par le soleil, le vent, la chaleur de la terre, les chutes d'eau, les marées... Elles permettent de produire de l'électricité, de la chaleur, du froid, du gaz, du carburant, du combustible. Ces sources d'énergie, considérées comme inépuisables à l'échelle du temps humain, n'engendrent pas d'émissions polluantes. Elles permettent de réduire nos émissions de gaz à effet de serre pour répondre à l'urgence climatique.

En savoir plus

 [Consulter le dossier de presse : Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables](https://www.ecologie.gouv.fr/dossier-presse-loi-relative-lacceleration-production-energies-renouvelables)

(<https://www.ecologie.gouv.fr/dossier-presse-loi-relative-lacceleration-production-energies-renouvelables>)

 [Les énergies renouvelables](https://www.ecologie.gouv.fr/energies-renouvelables) (<https://www.ecologie.gouv.fr/energies-renouvelables>)

LES NOUVELLES
DE L'ÉCOLOGIE



Inscrivez-vous pour recevoir la
lettre d'information du ministère

S'INSCRIRE

Document d'analyse de la Loi APER

Loi promulguée le 10 mars 2023 (en vigueur depuis le 25 octobre 2023) qui a pour objectif de faciliter massivement l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables sur le territoire français avec une bonne insertion paysagère. Elle met les collectivités territoriales au centre de la planification en leur donnant de nouveaux leviers d'action. Elle introduit une simplification des procédures en divisant par deux les temps d'instruction.

POURQUOI CETTE LOI ?

Elle fait suite à la crise énergétique mondiale de 2021-2023, la sortie du sixième rapport du GIEC et le retard de la France en matière de développement des énergies renouvelables.

La France a dû payer 500 millions d'euros en 2022 pour son retard dans le développement des énergies renouvelables pour ne pas avoir respecté l'objectif de 23% d'énergies renouvelables dans son mix énergétique (avec un objectif de 33% à l'Horizon 2030).

D'autres acteurs sont également concernés :

- Les entreprises dont l'effectif est supérieur à 250 personnes sont tenues d'établir avant le 10 mars 2025 un « plan de valorisation de leur foncier en vue de produire des énergies renouvelables » qui doit contenir des objectifs quantitatifs et être rendu public.
- Un sous-préfet référent est nommé dans chaque département pour faciliter les démarches des collectivités. En Gironde, cette fonction est confiée au Sous-Préfet de Lesparre-Médoc

Les communes peuvent identifier des zones d'accélération surnommées ZAE nR.

« Zones propices à l'implantation des énergies renouvelables, pour lesquelles il y a un potentiel en termes de production d'énergie. Ces zones d'accélération concernent toutes les énergies : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, l'hydroélectricité, le biogaz (ou méthanisation), la géothermie, l'hydrogène renouvelable.

Elles sont approuvées sur délibération du conseil municipal, après concertation des habitants. »

La loi prévoit la mise à disposition de cartographies de potentiel d'implantation d'énergies depuis le 10 mai 2023 par le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) et l'IGN (Institut national de l'information géographique et forestière). Les communes peuvent définir ces zones, organiser une concertation du public, les valider par délibération du conseil communal et du conseil communautaire avant le 10 novembre 2023.

APPLICATIONS

Tout parc de stationnement extérieur d'une superficie supérieure à 1 500 m² et existant au 1^{er} juillet 2023 devra être équipé d'ombrières de production d'énergies renouvelables sur au moins la moitié de sa superficie ou végétalisé.

Pour les parcs de stationnement non géré en concession ou délégation, l'obligation entre en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2026 (parcs supérieurs ou égaux à 10 000m²) ou à partir du 1^{er} juillet 2028 (parcs entre 1 500m² et 10 000m²).

Les bâtiments commerciaux, industriels, artisanaux, administratifs, de bureaux, d'entrepôt, de santé, de sport, de loisirs scolaires, parkings couverts, ayant une emprise au sol de plus de 500 m² doivent intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation à partir du 1^{er} janvier 2028.

Des sanctions peuvent s'appliquer en cas de non-respect dont une amende annuelle pouvant aller jusqu'à 20 000€, prononcée chaque année jusqu'à la mise en conformité pour les parcs de moins de 10 000m². Elle peut atteindre 40 000€ pour les parcs de 10 000m² ou plus.

L'installation de procédés de production d'énergie solaire sur les toits, façades et garde-corps des copropriétés ne nécessite plus l'accord de la majorité des voix de tous les copropriétaires mais se limite à la majorité simple de l'assemblée générale.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), définis par l'Etat, doivent prévoir des exceptions afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire s'il n'y a pas d'aggravation des risques.

La loi APER instaure le premier régime légal de l'agrivoltaïsme et le définit comme une installation photovoltaïque située sur une parcelle agricole et qui rend à cette dernière un « service » tel que l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas climatiques ou l'amélioration du bien-être animal.

Dans ce cas, l'agrivoltaïsme permet le maintien des aides au titre de la politique commune, du FEAGA ou FEADER.

Chaque façade maritime (en dehors des parcs nationaux) doit inclure en 2024 et sur une période de dix ans une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'implantation d'éoliennes et des ouvrages de raccordement (les éoliennes flottantes ne sont plus considérées comme des navires).

DISPOSITIONS DIVERSES

Les communes et EPCI, ainsi que les habitants résidant à proximité d'un projet de développement d'énergie renouvelable, peuvent participer au capital social de l'entreprise portant ledit projet.

La loi définit le terme de « gaz bas carbone » et décrit un cadre légal pour l'autoconsommation collective en gaz, similaire à celui de l'électricité (*Valorisation des déchets, économie circulaire, autonomie énergétique, réduction des gaz à effet de serre, les gaz renouvelables*).

L'Etat vise la neutralité carbone pour 2050.

REACTIONS

Les maires, qui sont au coeur de la définition des zones d'accélération, ont souligné la complexité de la procédure qui prévoit la nécessité d'une concertation de la population et avec les communes alentour.

Analyse rédigée par Monsieur Gérard FABRE, membre du Comité d'Animation pour les membres du Conseil de Développement.